

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No 21

AOUT 1992



La publication dans le Bulletin d'information
concernant les mesures et décisions adoptées par les
Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique de
la part de l'Organisation des Nations Unies aucune
prise de position quant à la validité des mesures et

décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT
ETRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION
DE SOURCE

TABLE DES MATIERES

Page

~~CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER~~ 1

Ordre chronologique des ratifications de la Convention et
adhésions à celle-ci, avec indication du groupe régional
auquel appartient chaque Etat 1

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER 3

A. Textes de lois nationales récentes reçus de gouvernements .. 3

1. Belize : Loi du 24 janvier 1992 relative à la mer
territoriale, aux eaux intérieures et à la zone
économique exclusive du Belize, ainsi qu'aux questions
connexes 3

Lettre datée du 22 avril 1992, adressée au Secrétaire
général par le chargé d'affaires par intérim de la

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

A. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë,
faite à Genève le 29 avril 1958 107

B. Note en date du 10 mars 1952 adressée au Secrétaire de

l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente

de la Belgique auprès de l'Organisation 108

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ordre chronologique des ratifications de la Convention et des

auquel appartient chaque Etat 1/

1.	10 décembre 1982	Mexique	Amérique latine/Caribbe
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caribbe
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caribbe
5.	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	8 octobre 1983	Malawi	Afrique

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	

41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique
46. 25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47. 29 avril 1991	*Micronésie (Etats fédérés de)	Asie
48. 9 août 1991	*Iles Marshall	

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

1. Recueil de lois nationales récentes reçues de gouvernements

1

qu'aux questions connexes

Loi relative aux zones maritimes
Table des matières

PARTIE I

PARTIE V
CARTES MARINES ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

15.

- 15. Force probante des cartes marines.
- 16. Publicité à donner aux cartes marines.

PARTIE VI

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

17. ~~Compétence des tribunaux~~

- 18. Appréhension de certains délinquants.

19. Jurisdiction spéciale à bord des navires.

IL EST PROMULGUE, avec le consentement de la Chambre des représentants et du Sénat de Belize et conformément aux pouvoirs délégués par ces derniers, la loi suivante :

PARTIE I

1. 1) La présente loi pourra appelée "loi de 1992 relative aux zones maritimes".
- 2) La présente loi entrera en vigueur à la date que désignera le Ministre par ordonnance publiée au Journal officiel.

Interprétation

L'expression "ligne de base" désigne la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, comme décrit à l'article 4;

L'expression "ligne d'équidistance" entre le Belize et un Etat adjacent désigne la ligne qui est tout point est équidistant du point le plus

L'expression "capitaine", appliquée à un navire, désigne la personne ayant le commandement ou la charge du navire au moment considéré;

L'expression "Ministre" désigne le Ministre chargé des affaires

étrangères;

L'expression "mille marin" désigne le mille marin international de 1 852 mètres;

L'expression "ressources" englobe les ressources biologiques et non biologiques;

L'expression "mer territoriale" désigne la mer territoriale du Belize telle qu'elle est définie à l'article 3.

L'expression "règlements" désigne les règlements adoptés en application

de la présente loi.

PARTIE II ZONES MARITIMES DU BELIZE

Mer territoriale

3. 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, la mer territoriale du Belize est la zone maritime qui s'étend entre la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et une ligne dont chaque point se trouve à 12 milles marins du point le plus proche de ledite ligne de

en l'absence d'accord, la ligne d'équidistance constituera la limite extérieure

PARTIE III
DROITS EN CE QUI CONCERNE LES ZONES MARITIMES DU BELIZE

Souveraineté en ce qui concerne la mer territoriale

8. Le Belize exerce la souveraineté sur :

- a) La mer territoriale;
- b) L'espace aérien situé au-dessus de la mer territoriale; et
- c) Le lit et le sous-sol de cette mer.

Droits en ce qui concerne la zone économique exclusive

9. Dans la zone économique exclusive, le Belize a et peut exercer :

- a) Des droits souverains
 - i) Aux fins de la pêche, de la navigation des navires de

conservation et de la gestion des ressources des eaux
souterraines aux fonds marins et des fonds marins et de

leur sous-sol; et

- ii) Aux fins de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- b) Juridiction en ce qui concerne :
 - i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) La recherche scientifique marine; et

Activités interdites

10. 1) Nul ne peut :

a) Dans les limites de la zone économique exclusive :

- i) Explorer ou exploiter les ressources de la zone;
- ii) Produire de l'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- iii) Mener des recherches scientifiques marines; ou
- iv) Construire, exploiter et utiliser des îles artificielles, installations ou ouvrages sur les

visées à l'article 9 c) ii) ou de façon à entraver l'exercice des droits visés à l'article 9 c) iii); ou

b) Dans les limites de la zone économique exclusive :

quelconque des activités visées au paragraphe 1) a) du présent article, à moins d'y avoir été autorisé conformément à la présente loi ou à toute autre disposition légale, et conformément à ladite autorisation.

2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) du présent article se rend coupable d'infraction et est passible, s'il s'agit d'une contravention, d'une amende pouvant atteindre 10 000 dollars et, s'il s'agit d'un délit, d'une amende pouvant atteindre 50 000 dollars.

- c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité du Belize;
- d) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité du Belize;
- e) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires;
- f) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration;
- g) Acte délibéré de pollution visant à causer ou risquant de causer un dommage ou un préjudice au Belize, à ses ressources ou à son milieu marin;
- h) Pêche;

~~... recherches ou l'usage~~

- j) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation du Belize;
- k) Toute autre activité pouvant être proscrite.

2) Le Ministre peut, par règlement, désigner toute personne aux fins de l'une quelconque des dispositions de la présente partie et, selon les mêmes modalités, révoquer une telle désignation.

3) S'il considère qu'une zone des eaux intérieures située en deçà de

~~... de l'entrée de la zone des eaux intérieures~~

faire partie des eaux intérieures avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut, par règlement, désigner ladite zone comme faisant

- b) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter;

~~c) Traverser les eaux intérieures sans se rendre dans la rade~~

précédemment considérée comme telle.

- 2) Le passage d'un navire étranger :
 - a) Est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Belize; et
 - b) Est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Belize si, dans la mer territoriale, ce

exercice du droit de passage inoffensif dans

le règlement.

- a) Que la publicité voulue soit faite aux cartes ou aux listes de coordonnées géographiques établies conformément à l'article 14; et
- b) Qu'une copie de chaque carte ou liste de coordonnées géographiques soit déposée auprès du Secrétaire général de

PARTIE VI

Compétence

17. 1) Nonobstant toute autre loi, règle ou réglementation contraire, la compétence et les pouvoirs des tribunaux du Belize s'étendent aux zones maritimes du Belize aux fins :

- a) De tout règlement édicté en application de ladite loi; et

raisonnables de penser que ledit navire ou ladite installation est utilisé aux fins ou dans le cadre de la commission de l'infraction;

- b) Arrêter, avec ou sans mandat, toute personne se trouvant à bord du navire ou dans l'installation visée au paragraphe 1) ~~du présent article~~ se trouvant dans une autre localité

qu'elle a commis une infraction aux dispositions dudit article;

- c) Saisir le navire visé au paragraphe 1) a) du présent article

propriétaire ou le capitaine du navire a commis une infraction aux dispositions dudit article; et

b) S'il est décidé d'entamer de telles poursuites, jusqu'à ce que la caution prévue au paragraphe 6) du présent article ait été versée.

5) La décision en ce qui concerne l'ouverture de poursuites

6) La nature et le montant, lequel devra être raisonnable, de la caution à verser pour tout navire aux fins du paragraphe 4) du présent article

- c) Si l'assistance du gouvernement ou d'agents publics a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon; ou
- d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou d'armes.

2) Les restrictions visées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un navire étranger qui passe dans la mer

3) Sous réserve du présent article, la juridiction pénale ne peut être exercée à bord d'un navire étranger venant d'un port étranger et passant dans la mer territoriale sans être entré dans les eaux intérieures pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite

suivants :

- a) Il y a des motifs de croire que le navire a, dans la zone économique exclusive, commis une violation :

prochain port d'escale et toutes autres informations pertinentes pour (1-11)

3) La compétence conférée par le présent article est en sus de toute autre compétence pouvant être exercée par un tribunal au Belize et ne constitue pas une dérogation à cette autre compétence.

Juridiction civile à l'égard des navires étrangers dans la mer territoriale

22. 1) Un navire étranger passant dans la mer territoriale ne sera ni arrêté ni dévoté aux seules fins de l'exercice d'une juridiction civile à

prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard d'un navire passant dans la mer territoriale, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au

a) Réglementer la conduite de la recherche scientifique et les

levés hydrographiques dans la mer territoriale;

b) Prescrire des mesures à prendre en vue de la protection et de la préservation du milieu marin dans la mer territoriale;

c) Réglementer, aux fins de l'article 9, la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles (permanentes et temporaires) et d'autres installations et

ouvrages dans la mer territoriale, y compris établir des zones de sécurité autour de ces îles, installations et ouvrages;

d) Réglementer l'exploration et l'exploitation de la mer territoriale aux fins de la production d'énergie à partir de

e) Adopter toutes autres mesures nécessaires ou opportunes pour

Lettre datée du 22 avril 1992, adressée au Secrétaire général par la
chancelière d'affaires par intérim de la Mission permanente du Belize

Veillez trouver ci-joint la copie d'extraits d'une déclaration faite
par le Ministre des affaires étrangères du Belize le vendredi 3 avril 1992, à

ANNEXE

Déclaration faite le 3 avril 1992 par le Ministre des affaires
étrangères du Belize

Le 17 janvier 1992, la Chambre des représentants a voté la loi Maritime Areas Act, qui est entrée en vigueur le 24 janvier 1992 après avoir été examinée par le Sénat et signée par le Gouverneur général.

Cette loi vise la mer territoriale, les eaux intérieures et la zone

milles marins, dans la région indiquée, a un caractère temporaire, qui limite le champ d'application des négociations à cette zone; la loi indique

L'accord constituera la base d'une délimitation définitive de la mer

si l'accord n'est pas approuvé par voie

2. CHINE

Loi du 25 février 1992 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë 1/

Loi relative à la mer territoriale et à la zone contiguë de la République populaire de Chine, adoptée à la 24e séance de la Commission permanente du Congrès national du peuple, le 25 février 1992.

Article premier

La présente loi est promulguée pour permettre à la République populaire de Chine (RPC) d'exercer sa souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que ses droits d'exercer un contrôle sur sa zone contiguë, ainsi que pour sauvegarder la sécurité de l'Etat et des droits et des intérêts de l'Etat en matière maritime.

Article 2

La mer territoriale de la RPC est constituée par les eaux adjacentes à son territoire terrestre.

Le territoire terrestre de la RPC comprend le continent continental de la

pays et les îles au large de ses côtes, Taïwan et les différentes îles

connues y compris l'île de Diaoyu, les îles de Prata, les îles de Prata

La ligne de la page suivante de la page est une ligne dont

populaire de Chine ou ses organes compétents adopteront des dispositions concrètes à cette fin.

Article 10

Les organes compétents de la République populaire de Chine ont le droit d'ordonner l'expulsion immédiate des navires militaires étrangers ou des navires appartenant à des gouvernements étrangers et utilisés à des fins non commerciales qui violent les lois ou règlements de la République populaire de Chine.

poursuivi se trouvent à l'intérieur des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone contiguë à la République populaire de Chine.

Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë à la République populaire de Chine, la poursuite ne peut être engagée qu'en cas de violation

si elle n'a pas été interrompue, la poursuite peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale et de la zone contiguë de la

3. JAMAÏQUE

Loi No 33 de 1991 intitulée "Loi de 1991 relative à la zone économique exclusive" 1/

Table des matières

1. Titre abrégé.
2. Définitions.
3. Etablissement de la Zone.
4. Droits et juridiction dans la Zone.
5. Droits et obligations des autres Etats dans la Zone.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être appelée loi de 1991 relative à la zone

Définitions

2. Aux fins de la présente loi :

L'expression "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 15 décembre 1982;

L'expression "poissons" désigne tout animal aquatique, qu'il appartienne au genre à l'état des poissons proprement dite, et comprend les crustacés,

oeufs;

L'expression "ressources biologiques" s'entend des poissons et de toutes les autres formes de vie aquatique;

ligne dont tout point est situé à 200 milles marins de distance des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

3) Lorsque la limite extérieure visée au paragraphe 2) coupe la limite extérieure de la zone économique exclusive de tout autre Etat dont les côtes sont adjacentes à celles de la Jamaïque ou leur font face, la

Exploration et exploitation des ressources biologiques de la Zone

6. 1) Nul ne peut, à l'intérieur de la Zone, explorer ou exploiter ses ressources biologiques si ce n'est, sous réserve de l'article 11, en vertu d'un permis accordé conformément à la loi d'application pertinente.

2) Nul ne peut utiliser un navire pour explorer ou exploiter des ressources biologiques de la Zone si, sous réserve de l'article 11, ledit

- i) D'une amende ne dépassant pas 250 000 dollars ou d'une peine de prison de cinq ans au maximum, ou de l'une et l'autre peines;
- ii) En cas de récidive, d'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars ou d'une peine de prison de dix ans au maximum, ou

et, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue, d'une astreinte supplémentaire de 25 000 dollars par jour pendant que l'infraction se poursuit après condamnation;

b) Dans le cas d'une personne morale :

- i) D'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars;
- ii) En cas de récidive, d'une amende ne dépassant pas 1 000 000 dollars,

de dollars et, s'il s'agit d'une infraction continue, d'une astreinte supplémentaire de 25 000 dollars par jour pendant que l'infraction se poursuit après condamnation;

Autres en représentation

- a) Ne peut être délivré qu'avec son assentiment; et
- b) Ne peut être délivré ou révoqué que dans les circonstances et sous réserve des conditions spécifiées dans le

- e) Accomplir tous autres actes qu'il peut ou doit accomplir en vertu de la présente loi ou de tout règlement pris en vertu de ladite loi;
- 2) Dans la Zone, tout agent des services maritimes peut, avec ou sans mandat :
- a) Saisir tout navire, filet, engin ou autre équipement utilisé par une personne aux fins de la commission d'une infraction à la présente loi;
- b) Lorsqu'il a de bonnes raisons de suspecter qu'un navire a été utilisé pour commettre une infraction à la présente loi :
- i) Saisir toute cargaison à bord du navire; et
 - ii) Arrêter le capitaine ou la personne responsable du navire.
- 3) Dès que possible après avoir saisi un navire, des filets, des engins ou d'autres équipements ou arrêté une personne conformément au paragraphe 2), l'agent des services maritimes devra prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que le navire, les filets, les engins ou autres équipements soient dirigés vers le port le plus proche et à ce que la personne arrêtée soit traduite devant un Resident Magistrate pour y

garantie (sous forme de caution ou sous toute autre forme) à verser pour obtenir la mainlevée du navire saisi ou la libération de la personne arrêtée, la mainlevée ou la libération devant intervenir dès le versement de ladite garantie;

- b) Si le navire est enregistré à la Jamaïque ou si la personne arrêtée est ressortissante de la Jamaïque, le tribunal détermine

en attendant l'audience, s'il y a lieu d'ordonner la mainlevée du navire saisi ou la libération de la personne arrêtée et, dans l'affirmative, le montant de la garantie à verser à cette fin.

- 2) Lorsqu'un navire, des filets, des engins ou d'autres équipements se trouvant à bord ou une cargaison sont saisis en application du paragraphe 2) de l'article 13 :

- a) Si l'objet de la saisie n'a pas été rélevé dans un délai de 30

jours, un Procident Magistrate peut en ordonner la confiscation et

- b) Après condamnation de la personne qui avait autorisé l'utilisation

2) Aux fins du paragraphe 1), l'expression "autorités appropriées" désigne le Ministre responsable des affaires étrangères ou toute autre personne désignée par lui.

Produit de la vente et indemnisation

Le produit de la vente de toute cargaison vendue en application du

de cinq jours à l'endroit qu'il aura spécifié lorsque la production du permis a été demandée; si le permis est présenté dans les conditions susmentionnées, l'intéressé n'est pas coupable d'une infraction en vertu dudit paragraphe.

6) Nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi, les

renvois à la Cour conformément au paragraphe 1) peuvent être ouvertes

devant tout Resident Magistrate compétent dans le district où se trouve la
personne en question et à toutes fins incidences et accessoires l'infraction

i) Autorisation, contrôle et supervision de la recherche scientifique dans la Zone et de la récupération d'objets d'intérêt archéologique et historique;

j) Préservation et protection du milieu marin et prévention et
maîtrise de la pollution des mers:

même forme de coopération dans la Zone:

ANNEXE

Loi sur la protection des plages

Loi portant Code des douanes

Loi sur les drogues dangereuses

Loi sur l'industrie de la pêche

Loi sur le patrimoine national jamaïquain

Loi sur l'administration portuaire

Loi portant création du Marine Board

Loi sur la propriété des ressources minérales

Loi sur les industries extractives

Loi sur le pétrole

Loi sur la santé publique

Loi relative à la quarantaine

Loi sur la protection de la faune sauvage

Loi sur les épaves et le sauvetage

APPENDICE

Lois

Amendements

Article 7 1)

A l'alinéa b) ii) remplacer les mots "de la loi sur le pilotage" par les mots "de la loi sur la zone économique exclusive".

loi sur le pilotage" par les mots "de la loi sur le pilotage ou de la loi sur la zone économique exclusive".

Article 9

- a) Au paragraphe 2), remplacer le mot "Le" par les mots "Sous réserve du paragraphe 2A, le".
- b) Immédiatement après le paragraphe 2), insérer un nouveau paragraphe 2A) ainsi conçu :

"2A) Tout permis affectant la zone économique exclusive est subordonnée aux dispositions de la loi sur la zone économique exclusive ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 22 de la loi sur la zone économique exclusive".

Loi sur l'industrie de la pêche

Immédiatement après la rubrique "Généralités", insérer le nouvel article 23A ci-après :

"23A - Tout permis concernant la zone économique exclusive accordé conformément à

APPENDICE

Lois

Amendements

Loi sur les industries
extractives

Article 18

- a) Au paragraphe 1), remplacer le mot "Le" par les mots "Sous réserve du paragraphe 1A), le".
- b) Immédiatement après le paragraphe 1), ajouter un nouveau paragraphe 1A) ainsi conçu :

..... exploitation des

..... du paragraphe 1) est

APPENDICE

Lois

Amendements

Article 35

Renommer l'article paragraphe 1) et insérer immédiatement après le nouveau paragraphe 2) suivant :

"2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'une concession minière a, dans la zone économique exclusive et en tant que partie intégrante de sa concession, le droit de construire des îles artificielles, installations ou ouvrages ainsi que le droit d'exploiter, d'entretenir et d'utiliser ces îles artificielles, installations ou ouvrages."

Article 70

a) Remplacer le point qui figure à la fin de

b) Immédiatement après l'alinéa b), insérer le nouvel alinéa c) suivant :

"c) Dans la zone économique exclusive

dans la zone économique exclusive

au Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères, lequel procède à l'enregistrement de la concession."

Loi sur le pétrole
Article 3

a) Au paragraphe 1) :

i) supprimer le chiffre "1)";

ii) Remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots "dans tout autre

APPENDICE

Lois

Amendements

"2) L'exploration ou la mise en valeur de ressources pétrolières ou l'acquisition de droits, de titres ou d'intérêts sur des ressources pétrolières dans la zone économique exclusive est soumise aux dispositions de la loi

ordonnance adoptée conformément à l'article 11
de ladite loi "

Loi sur la santé publique
Article 7 1)

- "b) A la zone économique exclusive;".
- a) Renuméroter l'alinéa "s)" alinéa "t)".
 - b) Immédiatement après l'alinéa r), insérer le nouvel alinéa s) suivant :

APPENDICE

Lois

Amendements

Loi sur les épaves et le sauvetage

Article 2

Supprimer.

Article 3

a) Supprimer les définitions de "Commissioner" et de "personne";

~~Immédiatement après l'adoption de~~

eaux intérieures, la mer territoriale et

~~les eaux pélagiques exclues de la~~

Jamaïque;"

c) Dans la définition de "épave", remplacer les mots "dans toute zone intercotidale" par les mots "les eaux de l'Ile".

Article 5

a) Remplacer les mots "en tout lieu de la

APPENDICE

Lois

Amendements

Article 20

Supprimer :

a) Les mots "ou de l'une de ses dépendances";

et les mots "ou de l'une de ses dépendances" selon le

les mots "Consolidated Fund";

APPENDICE

Lois

Amendements

Article 34 2)

Remplacer les mots "Haute Cour" par les mots "Cour suprême".

Article 38

a) Remplacer les mots "en tout lieu" par les mots "dans tout secteur des eaux de la

Jamaïque".

b) Supprimer les mots "ou le Commissioner".

c) Remplacer les mots "au Trésor de l'Ile ou de la dépendance où ladite épave a été trouvée (selon le cas)" par les mots "au ~~Commissariat de l'Ile~~

Article 39

a) Remplacer les mots "sur le côté ou à proximité de la côte" par les mots "dans tout secteur des eaux".

b) Supprimer les mots "ou de l'un quelconque des flots ou îles qui en dépendent".

c) Remplacer les mots "sur ladite côte ou à proximité" par les mots "dans tout secteur ~~desdites eaux"~~

APPENDICE

Lois

Article 44

Amendements

Remplacer les mots "sur le côté ou à proximité de la côte de l'île ou de l'une quelconque de ses dépendances" par les mots "dans tout secteur des eaux de l'île".

EXPOSE DES MOTIFS

Le concept de zone économique exclusive trouve son origine dans les revendications formulées par certains Etats à la suite de la rapidité du progrès technologique intervenu dans le domaine de l'exploitation des ressources maritimes.

PROJET DE LOI

Intitulé

Loi établissant au-delà de la mer territoriale une zone appelée zone
~~économique exclusive et réglementant les questions connexes.~~

~~PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DES PLACES~~

comme faisant partie de la juridiction sur les ressources marines de l'île;

...

2) Sous réserve des dispositions des conventions internationales pertinentes auxquelles la Jamaïque est partie, le Ministre peut édicter une ordonnance déclarant que tout secteur ne faisant pas partie de la mer territoriale de la Jamaïque ou de son plateau continental défini dans l'ordonnance relève de la juridiction souveraine de la Jamaïque aux fins de la présente loi.

3) Aucune disposition du paragraphe 2 ne sera interprétée

... à la disposition des fonds de roulement

... pour assurer l'exécution et la mise en œuvre des

...

28. Les lois de la Jamaïque s'appliquent :

- a) ...
- b) A tout autre secteur déclaré en vertu de l'article 3 comme relevant de la juridiction sur les ressources marines de la Jamaïque; et
- c) Aux îles artificielles et aux ouvrages construits dans les secteurs visés aux alinéas a) et b) ainsi qu'à tous navires stationnés au-dessus desdits secteurs afin d'explorer ou d'exploiter des ressources naturelles.

ou des produits pétroliers,

comme si le plateau continental et ces secteurs îles ouvrages ou navires

L'expression "personne" englobe les personnes morales;

...

L'expression "épave" comprend les choses de flot et de mer, les objets jetés par-dessus bord et les objets délaissés trouvés sur la côte ou dans toute zone intercotidale.

ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

5. Lorsqu'un navire ou un bateau s'échoue ou est en détresse en tout lieu de la côte de l'île ou tout flot ou île en dépendant ou à proximité, le Receiver du district où se trouve ledit lieu, immédiatement après avoir été informé de l'accident, se rend immédiatement sur les lieux et, dès son arrivée, assume le commandement de toutes les personnes présentes et leur assigne les tâches et leur donne les ordres suivants :

d'assurer la sauvegarde du navire ou du bateau, de la vie des personnes qui se trouvent à bord ainsi que de la cargaison et des engins du navire. Quiconque refuse délibérément d'obtempérer à ces ordres est passible d'une peine d'amende ne dépassant pas 50 livres, étant entendu que le Receiver n'est pas habilité à donner des ordres au capitaine ou à l'équipage du navire en ce qui concerne la conduite de celui-ci, à moins qu'il ne soit invité à le faire par

le capitaine.

ARTICLES 14 ET 15 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE
QU'IL EST PROPOSE DE MODIFIER

14. Quiconque trouve ou prend possession d'une épave dans l'ile ou dans l'un
quelconque des flots et files mentionnés dans ledit article

...

15. L'article précédent s'applique aux épaves importées dans l'ile ou l'un
quelconque des flots et files mentionnés dans ledit article mais trouvées ou
prises ailleurs comme si elles avaient été trouvées ou prises dans l'ile ou

susmentionnés, les propriétaires du navire, de la cargaison, des engins ou de l'épave paient à la personne ayant fourni les services en question ou ayant

dépenses régulièrement encourues aux fins de la prestation desdits services ou

comme indiqué ci-apr

ès.

23. Lorsque la vie de personnes se trouvant à bord du navire a été sauvée, les propriétaires du navire paient les droits de sauvetage y afférents par

priorité sur tous les autres droits mais, lorsque le navire a été détruit ou

High Court un montant supérieur à 200 livres, les parties ne peuvent, à moins que la High Court certifie que l'affaire peut être soumise à une juridiction supérieure, recouvrer aucune partie des frais ou dépens

Tout différend relatif à des droits de sauvetage peut faire l'objet d'une action en justice sur la requête du sauveteur ou du propriétaire des biens sauvés ou de leurs agents respectifs. Le Ministre est habilité à déterminer le barème des indemnisations que le Resident Magistrate ou les juges susmentionnés peuvent accorder dans des affaires de sauvetage.

ARTICLE 32 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

sauvetage fournis dans l'île ou dans l'un quelconque des îlots ou îles susmentionnés a été finalement déterminé par voie d'accord ou par le Resident Magistrate ou par les juges mais qu'un différend surgit quant à la répartition desdits droits entre plusieurs demandeurs, la personne devant payer les droits susmentionnés ne dépense pas 200 livres, demander au Receiver du

cautionnement à fournir. Lorsque le Receiver reçoit un cautionnement ou une garantie d'un montant supérieur à 200 livres, le sauveteur, le propriétaire des biens sauvés ou leurs agents respectifs peuvent instituer une action devant la Haute Cour pour lui demander de statuer sur tout litige entre eux, et la Haute Cour peut ordonner le paiement du cautionnement ou de la garantie comme si elle l'avait elle-même reçu.

ARTICLE 38 DE LA LOI SUR LES EPAVES ET LE SAUVETAGE QU'IL EST
PROPOSE DE MODIFIER

38. Si le propriétaire ne revendique pas l'épave trouvée en tout lieu avant

l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'épave a été remise au Receiver, ce dernier fait vendre l'épave et, après paiement de toutes dépenses afférentes à la vente et déduction de ses honoraires et des dépenses qu'il a éventuellement encourues, verse au propriétaire

des droits déterminés par le Ministre ou par le Commissioner et verse le solde au Trésor de l'île ou de la dépendance où l'épave a été trouvée, selon le cas.

43. Quiconque :

1) prend sans autorisation toute partie d'un navire échoué ou

le côtre de la plus grande longueur des côtes de l'état

épave; ou

...

44. Quiconque prend et vend dans un port ou en tout lieu étranger un navire

4. NAMIBIE

Loi No 3 du 30 juin 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie 1/

[Original : anglais]

L'Assemblée nationale de la République de Namibie promulgue la loi ci-
après relative à la détermination et à la définition de la mer territoriale

des eaux intérieures, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Namibie et à la réglementation des questions connexes (signée par la Président le 6 juin 1990).

Définitions

1. Aux fins de la présente loi, et à moins que le contexte ne l'exige autrement :

L'expression "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 30 avril 1982 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

L'expression "laisse de basse mer" désigne la ligne correspondant à la

c) Dans toute action en justice, les cartes visées à l'alinéa b) ont...

mentionnées.

3) Toute loi qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique aux eaux territoriales ou à des secteurs maritimes se trouvant à une distance spécifiée mais inférieure à 12 milles marins de la laisse de basse mer, s'applique dans le cas territorial de la présente loi.

économique exclusive ou toute autre zone maritime d'un autre Etat, l'étendue
de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Namibie peut

être déterminée ou modifiée d'un commun accord avec l'Etat intéressé. En
attendant la conclusion d'un tel accord ou à défaut d'accord, l'étendue de la

mer territoriale ou de la zone économique exclusive de la Namibie, selon le

de infraction
concernant la
circulation,
à
: d des
durée qu'il
: la personne
: la présente
confiscation
à personne
: e en
: les mesures
de la

. article 35 de la
loi mutatis

. des ou engins
du paragraphe
: soulés selon

les mots

prison de

vertu du
articles 10
l), m) et

en
différents,
dissons ou

ragraphe 2)
'alinéa a)
t possible

Proclamation du Président de la République de Namibie 1/

[Original : anglais]

Entrée en vigueur de la loi n° 11 du 10 juillet 1990

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 8 de la loi de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la Namibie, je proclame par les présentes que ladite loi entrera en vigueur le 10 juillet 1990.

En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la

Loi de 1991 portant modification de la loi relative à la mer

territoriale et à la zone économique exclusive de la République /

L'Assemblée nationale de la République de Guinée approuve la loi et

pour ce faire, elle modifie la loi de 1990 relative à la mer, telle qu'elle est

Modification de
l'article 6 de la
loi No 3 de 1990

3. A l'article 6 de la loi principale, le paragraphe
2) est remplacé par le texte suivant :

"2) Le plateau continental visé au paragraphe 1) est
réputé faire partie des terres de l'Etat aux fins :

a) De l'exploitation des ressources
naturelles de la mer; et

b) De l'application de toute loi relative aux
industries extractives, aux pierres précieuses,
aux métaux ou aux minéraux, y compris les
hydrocarbures naturels applicable dans les

secteurs de la Namibie adjacents au plateau
continental."

Modification de
l'intitulé de la

4. L'intitulé de la loi principale est remplacé par

loi No 3 de 1990

"Loi déterminant et définissant la mer territoriale,
les eaux intérieures, le zone contiguë, la zone

5. POLOGNE

Loi du 21 mars 1991 relative aux zones maritimes de la République

[Original : polonais]

PARTIE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi définit le statut des zones maritimes de la République polonaise de la zone côtière ainsi que des autorités compétentes

République polonaise de la zone côtière ainsi que des autorités compétentes

2) Au-delà des eaux intérieures et de la mer territoriale, des zones

2. Les zones visées au paragraphe 1 sont établies

3. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée, sous réserve

12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

1. Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au

mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement

Article 9

Le passage est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République polonaise si, dans la mer territoriale, le navire ou le navire de guerre étranger se livre à l'une quelconque des

- 1) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité

Article 11

Les navires étrangers qui exercent leur droit de passage inoffensif par la mer territoriale sont tenus de se conformer au droit polonais et aux règlements internationaux visant à prévenir les abordages en mer et à protéger

Article 12

1. La juridiction pénale polonaise n'est pas applicable aux infractions commises à bord de navires étrangers pendant leur passage par la mer territoriale, sauf dans les cas suivants :

1) Si les conséquences de l'infraction s'étendent au territoire de la République polonaise:

matière civile à l'égard d'un navire étranger passant par la mer territoriale polonaise, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le navire étranger stationne dans la mer territoriale.

- 3) Les autres droits prévus par le droit international.

Article 18

Dans la zone économique exclusive, les États ont

libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 19

dans la zone économique exclusive.

Article 20

A moins que la présente loi ne stipule le contraire, seuls les navires

l'économie marine aux axes de ministères

physiques ou morales étrangères ou des organisations internationales
effectuées qu'avec le consentement du Ministre des transports et de

1. La recherche scientifique dans la zone économique exclusive polonaise n'est menée par les Etats, personnes et organisations visés à l'article 28 qu'avec le consentement du Ministre des transports et de l'économie marine. Les demandes d'autorisation, contenant des informations sur l'objet du programme de recherche, doivent être soumises au plus tard six mois avant la

date prévue pour le commencement des recherches.

2. Le Ministre des transports et de l'économie marine, après avoir obtenu

5) Enlever immédiatement les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en

Article 31

Les personnes physiques ou morales polonaises ne sont pas tenues

bureau maritime compétent des zones géographiques dans lesquelles le projet de recherche doit être réalisé ainsi que des méthodes à employer 14 jours avant le commencement des recherches ainsi qu'après la fin de celles-ci.

Section 7

Article 35

Le régime et les droits pratiques dans les zones maritimes algériennes

PARTIE III
ADMINISTRATION MARITIME

Section 1
Structure des autorités de l'administration maritime

Article 38

Les autorités de l'administration maritime sont :

- 1) Le Ministre des transports et de l'économie marine;
- 2) Les directeurs des bureaux maritimes, en tant qu'autorités locales.

Article 39

1. Le directeur de tout bureau maritime relève du Ministre des transports et de l'économie marine.
2. Le directeur de tout bureau maritime est nommé et révoqué par le Ministre des transports et de l'économie marine. Le directeur adjoint d'un bureau maritime est nommé et révoqué par le Ministre des transports et de l'économie marine sur la demande du directeur du bureau.
3. Le directeur d'un bureau maritime exerce ses fonctions avec l'assistance du bureau maritime.
4. Les bureaux maritimes comprennent, en particulier, l'inspection maritime.

2. Le Ministre des transports et de l'économie marine définit par ordonnance les catégories de fonctionnaires tenus de porter l'uniforme, les modalités de leur affectation et la configuration de ces uniformes.

Etendue de la juridiction et champ d'application territorial

d'administration publique liées à l'utilisation des mers dans les domaines régis par la présente loi et par les autres lois en vigueur.

2. En particulier, les autorités de l'administration maritime connaissent des questions liées :

1) A la sécurité de la navigation en mer.

2) A l'utilisation des routes maritimes et des grands ou petits ports de mer;

3. Las autoridades de la ciudad de...

La coopération entre les bureaux maritimes, la Marine nationale et la Gendarmerie

Section 3

Règlements édictés par les autorités locales de

l'administration maritime

Article 47

1. Les directeurs des bureaux maritimes édictent des règlements conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par les textes législatifs.

7. Une ordonnance ordinaire publiée selon les modalités

Section 4
Pouvoirs de contrôle

Article 49

Le contrôle de la légalité des actes administratifs est exercé par le

1. Les documents relatifs à l'identification de tâches ou de

1.1

1.2

1.3

1.4

1.5

1.6

1.7

1.8

1.9

1.10

1.11

1.12

2. Examiner les anses de tâche et les pièces se trouvant aux 10

2.1

2.2

2.3

2.4

3) Permettre à l'inspecteur d'inspecter les poissons qui ont été capturés et les engins de pêche.

4) Permettre à l'inspecteur de porter des mentions dans le livre de bord;

5) Permettre à l'inspecteur d'utiliser des moyens de communication et lui fournir une assistance pour l'envoi et la réception de messages;

6) Fournir toute autre assistance.

Article 56

Quiconque :

- 1) Stoppe ou mouille un navire en dehors des emplacements réservés à cet effet;
- 2) Navigue en dehors des routes de navigation ou ne suit pas le cap désigné par une autorité compétente;
- 3) Navigue dans une zone fermée à la navigation et à la pêche et laisse des engins de pêche dans ladite zone;
- 4) Appareille après en avoir reçu l'interdiction;
- 5) Charge ou décharge les marchandises en un emplacement autre que ceux réservés à cet effet;
- 6) Etablit avec le rivage un contact mettant en danger la sécurité de

7) Laisse un navire en un emplacement non autorisé;

8) Embarque ou débarque des personnes en violation des règlements

douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration;

9) Viole un règlement promulgué en application des articles 47 et 48;

10) N'obtempère pas aux ordres visés au paragraphe 1 de l'article 53.

Article 58

1. Il n'est pas imposé d'amende s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la commission de l'acte en question.

2. Une amende imposée n'est pas recouvrée s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la commission de l'acte en question.

Article 59

1. Le directeur du bureau maritime peut pour garantir le service...

1) Dans le titre de la partie XIII, les mots "morskiej i" ["maritime et"] sont supprimés;

2) A l'article 43 :

a) Au paragraphe 1, les mots "urzedach morskich i" ["bureaux maritimes et"] sont supprimés;

b) Le paragraphe 2 est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

"Paragraphe 2. Les autorités compétentes en première instance sont les conseils [kollegial] des bureaux des mines

de district et des bureaux des mines de rang analogue, et l'autorité compétente en deuxième instance est le conseil du Bureau supérieur des mines.";

3) A l'article 144, le paragraphe 2 est supprimé;

4) A l'article 145, les mots "urzedu morskiego i" ["bureau maritime et"] sont supprimés;

5) L'article 146 est supprimé;

6) A l'article 147, le paragraphe 1 et les mots "Paragraphe 2" sont supprimés;

7) L'article 148 est supprimé;

8) A l'article 149, les mots "administracji morskiej i" ["administration maritime et"] sont supprimés;

9) A l'article 150 :

a) Au paragraphe 1, les mots "przy Ministrze Zegluzi oraz" ["avec le Ministre de la navigation et"] sont supprimés;

b) Au paragraphe 2, les mots "odpowiedino Minister Zegluzi oraz" ["respectivement, le Ministre de la navigation et"] sont supprimés;

10) A l'article 151 :

a) Le paragraphe 1 est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

"Paragraphe 1. La supervision d'ensemble des activités des conseils des bureaux des mines est exercée par le Président du Bureau supérieur des mines.";

b) Au paragraphe 2, les mots "Minister Zegluzi" sont supprimés;

Article 63

Les deuxième et cinquième alinéas du paragraphe 1 de l'article 63 de la

loi du 20 mai 1971 relative à la composition des conseils en matière pénale

142; 1975, No 16, point 91; 1982, No 45, point 291; 1989, No 35, point 192; et 1990, No 43, point 251) sont supprimés.

Article 64

Le septième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 de la loi du 20 mai 1971

novembre 1974 relative au droit des cours (No 11) et de la loi du 20 mai 1971

3) Traité entre la République populaire de Pologne et la République démocratique allemande relatif à la délimitation des zones maritimes dans la

base de données relatives à l'application de la loi du 17 décembre 1977 relative à la

233).

2. En attendant la conclusion d'un traité relatif à la délimitation des zones maritimes entre la République polonaise et le Royaume du Danemark, les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1977 relative à la

B. Traités

Accord-cadre entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la Bolivie relatif au projet binational d'amitié, de coopération et d'intégration "Grand Maréchal Andrés de Santa Cruz"

Le Président de la République du Pérou et le Président de la République

Bolivie depuis leur création en tant que républiques indépendantes,

Désireux de faire de la région frontalière entre le Pérou et la Bolivie l'un des pôles de l'intégration sud-américaine,

Avant décidé de continuer à resserrer l'intégration et à améliorer

Article 4

Les deux pays reconnaissent mutuellement le droit de libre circulation

Article 5

Dans le contexte du présent accord-cadre, les Présidents des deux pays

Accord entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la

à la zone franche industrielle d'Ilo

Le Gouvernement de la République

Le présent décret est conforme au décret législatif No

Article 4

L'entreprise de développement dans laquelle des sociétés ou des personnes physiques boliviennes détiendront une participation majoritaire pourra revêtir toute forme de constitution sociale, y compris celle d'une entreprise multinationale andine, mais elle ne pourra commencer à opérer qu'après s'être fait inscrire au registre péruvien des sociétés.

Article 5

La délimitation finale du secteur, d'une superficie approximative de 163,5 hectares, dont l'utilisation doit être accordée par le Conseil d'administration de la zone franche industrielle d'Ilo, se fera conformément à l'étude de faisabilité qui doit être réalisée en application de l'Accord conclu par les deux pays le 27 mai 1990.

Article 6

Avant l'achèvement de ladite étude, le Conseil d'administration

doit réserver les terrains nécessaires pour la

Article 10

Dans le secteur transféré à l'entreprise de développement

transport intermodal et/ou multimodal entre leurs pays et sous le transport

territoires respectifs.

Article 15

Le Gouvernement bolivien accordera au Gouvernement péruvien les mêmes avantages que ceux qui lui sont accordés en vertu du présent Accord.

Article 16

Accord entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la
Bolivie relatif à la participation de la Bolivie

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la

Considérant que le tourisme

Article 3

Les règles concernant les questions liées aux impôts, aux douanes, au travail, aux taux de change et au commerce extérieur qui s'appliqueront dans

dispositions légales en vigueur, spécialement le décret législatif No 704, et par les autres règlements complémentaires et connexes édictés par le Gouvernement péruvien.

Article 4

Les investissements effectués dans le secteur de la zone franche

Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI

[The remainder of the page is completely obscured by heavy horizontal black redaction bars.]

Article 4

La carte de transit et de tourisme est délivrée par le Département de l'immigration et de la naturalisation du Ministère péruvien de l'intérieur, et par le Département de l'immigration du Ministère bolivien de l'intérieur, de l'immigration, de la justice et de la défense sociale.

~~Les autorités d'immigration de chaque pays sont responsables de veiller~~

~~à ce que la carte de transit et de tourisme susmentionnée soit introduite et~~

mise en service sans tarder.

Article 11

Si une Partie juge nécessaire de suspendre l'application du présent Accord pendant une période spécifique, elle en informe l'autre par une note diplomatique.

Article 12

Les autorités d'immigration des deux pays se réunissent une fois par an pour évaluer l'application du présent Accord et pour suggérer tous amendements

Article 13

Le présent Accord s'appliquera, au cours des 12 mois suivant la date de sa signature, aux ressortissants des deux pays et aux étrangers résidents dans les zones frontalières ci-après :

Du côté péruvien, les provinces frontalières de Tambopata et de Tahuaman dans la zone résidentielle

Lettre en date du 2 février 1962 adressée au Comptable général par le

[Original : espagnol]

Un libranos en adelante a una distancia de los centros

Le Pérou offre à la Bolivie, pays sans littoral, un "corridor"
portuaire 1/

Le rêve que nourrit depuis 113 ans la Bolivie, pays sans littoral, d'avoir accès au Pacifique doit se matérialiser aujourd'hui lorsque les Présidents de la Bolivie et du Pérou, Jaime Paz Zamora et Alberto Fujimori, se réuniront dans le port d'Ilo, dans le sud du Pérou, pour signer un accord bilatéral.

Le Président du Pérou, Alberto Fujimori, a offert d'entendre la Bolivie

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958

Adhésion de la Lituanie

A l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en

Le 31 janvier 1992, l'instrument d'adhésion du Gouvernement de la Lituanie à la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

Cet instrument contient la déclaration suivante :

[Original : anglais]

"En adhérant à la Convention de Genève sur la mer territoriale et

B. Note en date du 19 mars 1992, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation

La Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général de